

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS



Saison 2023 - 2024

Procès-verbal N° 22 du 04/06/2024

Voie électronique

<b>Président de commission</b>	<b>Jacky MASSON</b>
<b>Secrétaire de Séance</b>	<b>Raymond POULAIN</b>

<b>Raymond POULAIN</b>	Présent	<b>Marcel LANDAIS</b>	Présent
<b>Jacky MASSON</b>	Présent	<b>Lionel MONTAROU</b>	Excusé
<b>Bernard GUEDET</b>	Excusé	<b>Vincent GARNIER</b>	Excusé
<b>Yannick GLOAGUEN</b>	Excusé	<b>Gérard NEGRIER</b>	Excusé
<b>Xavier AUBERT</b>	Non convoqué	<b>Christophe PEAN</b>	Présent

### Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. APPROBATION DES PROCES VERBAUX ANTERIEURS

Le procès-verbal suivant sont adoptés sans modification :

Procès-verbaux :

- N°21 du 29 mai 2024


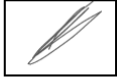

## 1. ETUDE DES DOSSIERS

### Match N° 28168120 – St Saturnin la Mil Fc 3 – Villaines Malicorne Us 2 – Challenge du District Seniors du 02/06/2024

Objet : Réclamation de l'Us Villaines Malicorne

La commission,

- A pris connaissance du mail de confirmation de réclamation reçue le 02/06/2024 à 20h12, posée sur la rencontre citée en objet -
- A pris connaissance de la FMI et des observations d'après match saisies à l'issue de la rencontre, classifiant ces observations en réclamation d'après match.

OBSERVATIONS D'APRES MATCH		
Trop de joueurs ayant joué dans les équipes supérieures.		
Rapport arbitre : <input checked="" type="checkbox"/>		
Rapport délégué : <input type="checkbox"/>		
<b>SIGNATURES</b>		
Equipe recevante	Arbitre	Equipe visiteuse
		
RICHEFEUX Gaetan		BOISSE David

- L'article 187 des Règlements Généraux dit :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

*Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par **l'article 142**. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*

- Reprenant l'article 142 des Règlements Généraux :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être **motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

#### Considérant que :

- La réclamation n'est pas motivée au sens de l'article 142, et que la confirmation de la réclamation (mail du 02/06/2024 à 20h12) ne corrige pas ces manquements, **la commission juge cette réclamation irrecevable sur la forme, et n'étudiera pas le fond.**

**La commission maintient le résultat acquis sur le terrain, à savoir 4-0 pour l'équipe St Saturnin La Milesse Fc 3.**

Les frais de dossier d'un montant de 35,00 € sont portés au débit du club de l'Us Villaines Malicorne.

---

**Prochaine réunion prévue le 8 juin 2024**

---

**Le président de la C.D.O.C.**  
**Jacky Masson**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy initial 'M' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

**Le secrétaire de séance**  
**Raymond Poulain**

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'P' with a horizontal loop on the left and a vertical stroke extending downwards.